

Projet de Délibération n° 2011-113 du 18 avril 2011

Handicap – Voyages scolaires – Refus de fourniture d'un service – Rappel à la loi

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus d'un voyageur de laisser participer une élève, handicapée en fauteuil, au voyage scolaire de sa classe. Pour justifier ce refus, le voyageur invoque une mauvaise information dans l'offre de marché public publiée par le Collège et l'absence d'assurance couvrant l'élève handicapée, notamment concernant le transport. Il ressort de l'instruction, que cette offre était suffisamment explicite, en ce qu'elle indiquait la présence d'une élève handicapée en fauteuil roulant et demandait un car et un hôtel accessibles. Par ailleurs, l'élève était couverte par les assurances souscrites par le voyageur et par le transporteur. Or, il appartient au voyageur de s'assurer qu'il est en mesure de remplir ses obligations et, le cas échéant, de trouver toutes les solutions adaptées qui permette la participation d'un enfant handicapé à un voyage scolaire. Le Collège demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'association, notamment les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal et lui recommande de réparer le préjudice subi par la réclamante

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 14 mai 2009, d'une réclamation de Monsieur et Madame A relative au refus de l'association «M» de laisser participer leur fille W au voyage scolaire de sa classe à Naples du 1^{er} au 6 mars 2009.
2. Le Lycée a décidé d'organiser un voyage scolaire à Naples du 1^{er} au 6 mars 2009. W, élève du lycée, a décidé de participer à ce voyage.
3. W souffre d'une maladie génétique entraînant une dégénérescence musculaire, elle se déplace en fauteuil roulant. Dans un courrier en date du 15 décembre 2008, le proviseur a fait savoir aux parents de W qu'il avait «proposé à un professeur en retraite de l'accompagner pour l'aider du mieux possible dans ses déplacements » et que ses frais seraient pris en charge par la MDPH.
4. Le lycée a publié une offre de marchés publics le 17 octobre 2008 afin de trouver un organisateur. Le certificat de publicité de l'offre de marchés publics en date du 19

novembre 2008 décrit l'offre de la manière suivante : « *Voyage du 1^{er} au 6 mars 2009 avec 4 possibilités concernant le nombre d'élèves et une contrainte : l'accessibilité du bus et du lieu d'hébergement, une élève est en fauteuil* ».

5. L'association «M» (le voyageur), a répondu à cette offre de marché public. Le contrat de séjour a été signé le 5 janvier 2009 entre l'association «M» et l'établissement scolaire.
6. Le jour du départ, le transporteur contacte le voyageur par téléphone afin de l'informer de la présence d'une élève handicapée. Il explique dans son courrier en date du 19 novembre 2010, qu'il devait s'agir « *d'un voyage ordinaire, nécessitant un véhicule pour le transports d'enfants ne souffrant d'aucun handicap moteur* » et qu'en conséquence, il a mis à disposition un car classique, c'est-à-dire un véhicule ne disposant pas d'un système d'ascenseur facilitant la montée en fauteuil roulant dans le car et d'un système d'amarrage du fauteuil.
7. Le voyageur décide alors de ne pas laisser W participer au séjour. Il rejette toute responsabilité liée à la prise en charge d'une personne handicapée.
8. Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent les différences de traitement fondées sur le handicap lorsqu'elles consistent à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.
9. Les expressions « bien ou service » doivent s'entendre de toutes les choses qui sont susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire. Dès lors, un voyage scolaire comprenant le transport, le logement et tout autre service touristique, doit être considéré comme un service.
10. S'agissant de la discrimination prohibée par les dispositions précitées du Code pénal, elle est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés. D'une part, l'élément matériel à savoir la différence de traitement fondée sur un critère prohibé et d'autre part l'élément intentionnel c'est-à-dire la conscience de l'auteur de se livrer à des agissements discriminatoires. Enfin, l'auteur du délit doit être identifié.
11. En l'espèce, il n'est pas contesté par le voyageur qu'il a refusé la participation de l'enfant au voyage scolaire au motif de son handicap. Il avait conscience que ce refus constituait une différence de traitement puisqu'alors que W était inscrite pour le voyage, c'est le jour du départ qu'il a refusé sa prise en charge, la laissant avec son accompagnateur sur le parking. Dans un courrier, le voyageur évoque « *la difficile décision* » qu'il lui a fallu prendre. Il assume donc la responsabilité de cette décision.
12. En réponse à la notification des charges, il précise que W « *courait un risque certain* », et que, fut-elle assurée contre le décès et les accidents, sa décision aurait été strictement la même. Il déclare que « *si un tel événement devait se reproduire, je prendrais strictement la même décision de protéger un enfant contre l'absurdité de certains adultes* ».
13. Ainsi, le voyageur considère que son association n'est pas en mesure d'accueillir des enfants handicapés en fauteuil et sans mobilité des jambes pour ce type de voyage dans la mesure où leur sécurité n'est pas garantie. Il ressort des différents courriers émanant du voyageur, qu'il a manifesté une volonté claire et constante de refuser à W la participation au voyage en raison de son handicap.

14. Dans un courrier adressé au lycée, le voyageur considère que si « *l'élève handicapée n'a malheureusement pas pu effectuer le séjour* », c'est en raison des « *informations erronées* » communiquées dans l'appel d'offre.
15. Le certificat de publicité de l'offre de marchés publics indiquait : « *une contrainte : l'accessibilité du bus et du lieu d'hébergement, une élève est en fauteuil* ».
16. Le détail de l'offre de marché public est rédigé comme suit :
« *Transport en autocar (avec toilettes en accès libre à chaque moment au cours du voyage en raison de problème de santé importants d'un élève ET réserver un emplacement dans les soutes pour un fauteuil roulant pliant).*
Hébergement : car + hôtel (équipé handicapé : ascenseur ET toilettes) ».
17. Le document « récapitulatif de groupe » précise au sujet des 4 accompagnateurs dont un « *pour l'élève en fauteuil* ».
18. Cette offre est donc tout à fait explicite. On comprend bien qu'une participante sera une élève handicapée en fauteuil roulant, dont l'état nécessite d'être accompagnée par une personne spécialement désignée pour lui fournir l'assistance nécessaire.
19. Selon l'article 2 des statuts de l'association «M», « *l'association élabore et organise des séjours, comprenant toutes les prestations que cela suppose (transport, accueil, visites, cours, guides, etc.)* ».
20. En tant qu'association spécialisée dans l'organisation de voyages scolaires, elle se devait d'organiser le voyage conformément à l'appel d'offre auquel elle répondait.
21. Lorsqu'un enfant handicapé participe à un voyage scolaire, des difficultés pratiques peuvent rendre difficile cette participation, notamment des problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement ou encore d'assurances. Il appartient au voyageur de s'assurer qu'il est en mesure de remplir ses obligations et, le cas échéant, de trouver toutes les solutions adaptées.
22. L'absence d'assurance est invoquée par le voyageur pour expliquer le refus. Le jour du départ le transporteur lui a signifié que son assurance ne prenait pas en charge les passagers handicapés.
23. Par courrier en date du 19 novembre 2010, le transporteur a réaffirmé à la haute autorité que son « *assurance ne serait pas en mesure de prendre en charges, en cas d'événement entraînant une blessure à l'enfant : nous n'aurions pas mis les moyens nécessaires pour assurer sa protection et sa sécurité* ».
24. Il explique que sa société ne pouvait assurer le transport de W avec un véhicule ordinaire, la montée et la descente du chauffeur avec W dans les bras était une solution impossible. Il estime « *qu'un tel dispositif aurait été en complète irrégularité avec les règles de sécurité en vigueur* ».
25. Selon cet argument, la situation étant contraire aux règles applicables en matière de sécurité des transports, les dommages survenus à W auraient été exclus des garanties souscrites auprès de son assurance.

26. Cependant, l'assurance du véhicule est une assurance obligatoire dont les conditions d'exclusion de garanties sont expressément prévues par le code des assurances.
27. En matière d'assurance obligatoire des véhicules, les exclusions de garanties sont limitativement énumérées par les articles R.211-10 et -11 du Code des assurances.
28. La seule exclusion applicable en l'espèce résulte de l'article R. 211-10 du Code des assurances : « *en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des transports* ».
29. L'article A. 211-3 a) dispose : « *Pour l'application du 2° de l'article R. 211-10, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité. En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules* ».
30. Interrogé par la haute autorité, l'assureur du transporteur confirme qu'il n'y a dans ses contrats « *ni exclusions ni consignes données aux assurés entraînant une non prise en charge telle que celle évoquée par les Autocars B* ».
31. Par ailleurs, le voyageur a souscrit une assurance MAÏF dans le cadre de son activité. L'article 49 des conditions générales du contrat souscrit dispose : « *La garantie indemnisation des dommages corporels est étendue au profit de tout bénéficiaire des garanties, victime d'un accident dans la réalisation duquel intervient un véhicule terrestre à moteur non assuré auprès de la mutuelle par la collectivité titulaire du présent contrat* ».
32. Selon l'article 17 des conditions générales, est bénéficiaire « *toute personne physique qui, dans le cadre des activités de la collectivité assurée, [...] en est membre ou adhérent, prend part à l'activité à laquelle elle s'est inscrite, période de fugue exceptée* ». Les conditions particulières du contrat de séjour précisent au point 11, que le séjour comprend l'adhésion à l'association des élèves, ces derniers sont ainsi bénéficiaires des garanties du contrat, y compris W.
33. L'information était disponible dans le contrat d'assurance, mais aussi sur le site de la MAIF, notamment dans son guide pratique des activités adressé aux associations.
34. A aucun moment le voyageur, professionnel de l'organisation de voyages, n'a vérifié si les garanties de son assurance couvraient le transport d'une enfant handicapée, ni pendant la préparation du voyage, ni lorsque la participation de W a été remise en question.
35. Enfin, contrairement à ce que font valoir le transporteur et le voyageur, il ne ressort pas des contrats d'assurances du transporteur comme du voyageur, que des exclusions de garanties soient prévues lorsque le véhicule transportant une personne en fauteuil ne dispose pas d'ascenseur ou que la personne en fauteuil est installée sur un siège du véhicule.

36. En conséquence, le voyageur, bien qu'expressément informé par l'offre de marché public de la présence d'une élève handicapée, n'a tenu aucun compte de cette information : il n'a pas sollicité de précisions sur les besoins de cette élève et n'a fait aucune démarche auprès des assureurs concernés.
37. Il reconnaît avoir pris la décision de refuser au dernier moment à cette élève de partir en voyage. Le refus discriminatoire de prestation de service est donc manifestement caractérisé. Il affirme en outre que si un tel événement se reproduisait, il prendrait strictement la même décision.
38. En conséquence, le mis en cause a refusé la participation du voyage à W en se fondant sur son handicap.
39. Le Collège :
- demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'association «M», notamment les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;
 - rappelle à l'association que *« les sorties de classe, les voyages scolaires, les séjours linguistiques sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement. En plus de leur intérêt pédagogique, ces sorties constituent des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Dans les sorties de plusieurs jours, l'éloignement du milieu familial offre aux enfants une occasion d'expériences et d'autonomie très enrichissante pour tous. Il est donc très souhaitable que tous les enfants, même s'ils sont handicapés, puissent y participer »* (Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, édité par la Direction générale de l'enseignement scolaire, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Education nationale) ;
 - recommande à l'association de réparer le préjudice subi par W.
40. Le Collège demande à être tenu informé des suites données à la présente délibération dans un délai de trois mois.

Le Président

Éric MOLINIÉ